

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 Octobre 2017

257x17

ADOPTION AVENANT N°2 CONVENTION D'USAGE VOIRIE **SOCIETE SUEZ RV MEDITERRANEE** **ISDND SITE DU JAS DE RHODES**

Par délibération n°264x15 du 25 Septembre 2015, le Conseil Municipal a approuvé la signature de l'avenant n°1 à la convention d'usage de la voirie signée avec la société SUEZ RV MEDITERRANEE (anciennement dénommée SITA SUD) le 26 Juin 2004, relative aux modalités de tarification de l'indemnité d'occupation et droit d'usage de la voirie communale.

Compte tenu des évolutions réglementaires survenues depuis, il est nécessaire de revoir les termes de la convention.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte publiée au Journal Officiel du 18 août 2015 prévoit notamment la réduction de 30 % des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025.

Par ailleurs la loi Notre attribue aux Régions la compétence sur la gestion des déchets qui relevait auparavant des Départements. Celles ci doivent adopter un plan régional de prévention et de gestion des déchets visant à coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées sur une période de 6 et 12 ans.

Cette évolution du contexte réglementaire a conduit à la nécessité d'assurer la mise en compatibilité du dossier de demande d'autorisation préfectorale de la société SUEZ RV MEDITERRANEE pour tenir compte de ces nouveaux paramètres, et a entraîné la limitation des capacités d'accueil de déchets stockés sur l'implantation du Jas de Rhodes.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé :

- APPROUVE les termes de l'avenant n°2 ci-annexé

- AUTORISE le Maire à signer cet avenant et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

- SE PRONONCE comme suit:

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 5 – M. FUSONE – SANCHEZ – JOUBEAUX – BATTINI - AMARO

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 27 Octobre 2017
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE



MR FABRICE VEGA

Envoyé en préfecture le 27/10/2017

Reçu en préfecture le 27/10/2017

Affiché le 27 OCT. 2017 SLO

ID : 013-211300710-20171026-DCM257X17-DE

CONVENTION D'USAGE DE VOIRIE SUEZ RV MEDITERRANEE

AVENANT n°2

Entre les soussignées :

La commune de Pennes Mirabeau représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 26 OCT. 2017 qui demeurera annexée aux présentes,

D'UNE PART

ET

La société SUEZ RV Méditerranée, société par actions simplifiée au capital de 7 835 694 euros et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Narbonne sous le numéro 712 620 715, ayant son siège social rue Antoine Becquerel ZAC de la Coupe 11 1000 Narbonne, représentée par M. Sylvian LUCAS, en qualité de Président,

Ci-après désigné par « SUEZ RV Méditerranée »

D'AUTRE PART

EXPOSE PREALABLEMENT

La société SUEZ RV Méditerranée, anciennement Déchets Services puis SITA SUD, est autorisée par arrêté préfectoral en date du 22/12/2014 à exploiter l'écopôle du Jas de Rhodes, sur le territoire de la commune des Pennes Mirabeau, lieu-dit Jas de Rhodes et Clos de Bourgogne.

L'accès à ce site est assuré via une voirie privée appartenant au domaine privé de la commune des Pennes Mirabeau initialement cadastrée à la section AP sous les n°212 et AL n°93, permettant ainsi d'éviter le passage des camions par les quartiers résidentiels.

Une convention en date du 15 juillet 2004 a été conclue entre la mairie des Pennes Mirabeau et SUEZ RV Méditerranée, ayant pour objet :

- le droit d'usage (droit de passage pour l'ensemble des usages et usagers nécessaires au site) et d'occupation de cette voirie privée et de ce terrain au bénéfice de SUEZ RV Méditerranée ;
- le versement à la commune d'une indemnité en contrepartie de ce de droit d'usage et d'occupation.

Elle a fait l'objet d'un premier avenant le 01 octobre 2015.

Actuellement, l'ISDND de Jas de Rhodes dispose d'un vide de fouille résiduel qui conduit SUEZ RV Méditerranée à limiter ses capacités de stockage déchets stockés envisagées à environs 120 000 tonnes par an durant les années 2017 à 2019 dans l'attente de l'obtention des nouvelles autorisations administratives.

La société SUEZ RV Méditerranée va solliciter de nouvelles autorisations administratives pour son projet de développement de l'écopôle du Jas de Rhodes.

Ce projet permettra à la fois de s'orienter vers des nouvelles solutions de tri et valorisation avec un centre de tri pour l'extension des consignes de tri Eco-Emballage de 60 000 tonnes par an et de répondre aux objectifs de la loi de transition énergétique (LTE) en diminuant la capacité de stockage de déchets ultimes de -30% en 2020 et -50% en 2025, soit :

- à partir de 2020 : 175 000 tonnes par an de déchets ménagers et assimilés et 84 000 tonnes par an de mâchefers et terres faiblement polluées,
- à partir de 2025 : 125 000 tonnes par an de déchets ménagers et assimilés et 60 000 tonnes par an de mâchefers et terres faiblement polluées.

La mairie des Pennes Mirabeau et SUEZ RV Méditerranée souhaitent dès lors faire évoluer par avenant n°2 les termes de la convention afin de :

- Tenir compte des récentes évolutions réglementaires inscrites à travers la loi de transition énergétique (LTE) couplées aux travaux actuels de la Région PACA sur la planification des déchets se traduisant par une obligation de limitation des capacités d'accueil de déchets stockés aux environs de 120 000 tonnes par an pour les années 2017 à 2019 afin de pouvoir réaliser la jonction administrative avec la nouvelle autorisation préfectorale attendue courant 2019.
- Tenir compte du décalage de l'obtention des autorisations administratives pour le projet de développement de l'Ecopole du Jas de Rhodes impactant l'exploitation du site de Jas de Rhodes tant sur le plan des tonnages annuels que sur la date d'obtention des nouvelles autorisations administratives (estimation à fin 2019 à date).

Ceci préalablement rappelé il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : Engagement de la Commune

L'article premier de la convention complété par l'avenant n°1 de 2015 reste inchangé.

ARTICLE 2 : Engagement de SUEZ RV Méditerranée

Le présent article annule et remplace l'article second de l'avenant n°1.

Les parties ont convenu de faire évoluer les indemnités d'occupation et de droit d'usage dans les conditions suivantes :

1. Dès le second semestre 2017, et pour les années 2018 et 2019 :

- *Indemnité d'occupation*

- 1,043 € par tonne de déchets ménagers et assimilés enfouis (hors mâchefers, terres faiblement polluées et divers matériaux inertes) jusqu'à 250 000 tonnes.

Pour tout tonnage supérieur à 250 000 tonnes reçu sur une année, ajout d'un complément de 1,5 € par tonne de déchets ménagers et assimilés enfouis (hors mâchefers, terres faiblement polluées et divers matériaux inertes) appliqué à la différence entre le tonnage de déchets enfouis et 250 000 tonnes .



Envoyé en préfecture le 27/10/2017

Reçu en préfecture le 27/10/2017

Affiché le

27 OCT. 2017

ID : 013-211300710-20171026-DCM257X17-DE

- 1,5 € par tonne de mâchefers et terres faiblement polluées enfouis.
- *Droit d'usage de la voirie privée appartenant à la commune :*
 - 2,957 € par tonne de déchets ménagers et assimilés enfouis.
- 2. A compter de 2020 et en cas d'obtention des nouvelles autorisations préfectorales (ISDND+ activités de tri)
 - Indemnité d'occupation
 - 1,043 € par tonne de déchets ménagers et assimilés enfouis (hors mâchefers, terres faiblement polluées et divers matériaux inertes) jusqu'à 175 000 tonnes.
 - De 175 000 tonnes à 250 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés enfouis (hors mâchefers, terres faiblement polluées et divers matériaux inertes) l'indemnité d'occupation appliquée sera de 1,043 € par tonne.

Pour tout tonnage supérieur à 250 000 tonnes reçu sur une année, ajout d'un complément de 1,5 € par tonne de déchets ménagers et assimilés enfouis (hors mâchefers, terres faiblement polluées et divers matériaux inertes) appliqué à la différence entre le tonnage de déchets enfouis et 250 000 tonnes.

 - 1,5 € par tonne de mâchefers et terres faiblement polluées enfouis.
 - 1,5 € par tonne triée de déchets de collecte sélective dès la mise en service du nouveau centre de tri de collecte sélective prévu pour l'extension des consignes de tri Eco-Emballage.
 - *Droit d'usage de la voirie privée appartenant à la commune :*
 - 2,957 € par tonne de déchets ménagers et assimilés enfouis.
 - 1,5 € par tonne triée de déchets de collecte sélective dès la mise en service du nouveau centre de tri de collecte sélective prévu pour l'extension des consignes de tri Eco-Emballage.

Le paiement de la redevance sera effectué semestriellement. Le décompte du semestre sera transmis par Suez RV Méditerranée dans les 15 jours de l'échéance semestrielle. En fin de convention, le montant des indemnités sera calculé prorata temporis.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente durée remplace celle précédemment définie dans la convention initiale.

La présente convention prendra fin avec la fin des autorisations préfectorales d'exploiter de :

- L'ISDND (fin de l'exploitation commerciale de l'installation de stockage) ;
- Le centre de tri de collecte sélective prévu pour l'extension des consignes de tri Eco-Emballage ;



ARTICLE 4 : Conditions résolutoires

Sans objet

ARTICLE 5 : Conditions suspensives

L'article 5 de la convention de 2015 est remplacé par :

Le versement des indemnités d'occupation et de droit d'usage après le comblement du vide de fouille actuel de l'ISDND prévu en 2020, est conditionné par l'obtention par SUEZ RV Méditerranée de la totalité des autorisations administratives lui permettant l'exploitation de l'ISDND dans des conditions conformes à la réglementation et selon les paliers planchers suivants :

- 175 000 tonnes par an de déchets ménagers et assimilés et 84 000 tonnes par an de mâchefers et terres faiblement polluées entre 2020 et 2024 (-30% LTE),

- puis 125 000 tonnes par an de déchets ménagers et assimilés et 60 000 tonnes par an de mâchefers et terres faiblement polluées à partir de 2025 (-50% LTE),

Le versement des indemnités de droit d'usage afférente aux tonnes triées de déchets de collecte sélective, est conditionné à la mise en service du nouveau centre de tri de collecte sélective prévu pour l'extension des consignes de tri et à l'atteinte d'un tonnage annuel réceptionné de plus de 60 000 tonnes

ARTICLE 6 : Clause de revoyure

Les parties conviennent de se revoir après obtention des autorisations administratives pour étudier les conditions de celles-ci et examiner si l'équilibre économique du contrat est maintenu.

Fait aux Pennes-Mirabeau, le

16 NOV. 2017

Pour SUEZ RV Méditerranée


SUEZ RV Méditerranée
Campus Arterparc - Bat C
595 Rue Pierre Berthier - CS 50418
13591 AIX EN PROVENCE CEDEX 3
Tél : 04 42 60 59 99 - Fax : 04 42 60 59 98

Sylvain Lucas

Pour la Mairie des Pennes Mirabeau



Mme MONIQUE SLISSA
Maire

Monique Slissa

Pièce jointe : Délibération du conseil municipal